

# **GE\_GERICHTE JTAPI/289/2025 vom 19. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_289\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_289_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/289/2025 du 19 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/289/2025 del 19 marzo 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens de l'art. 49 LPFisc.

### **E. 3**

La recourante, domiciliée à l'étranger et assujettie de manière limitée à l'impôt à Genève, où elle est propriétaire d'un bien immobilier, revendique l'application du bouclier fiscal.

### **E. 4**

Celui-ci ressort à Genève de l'article 60 LIPP, qui prévoit une limite fixe de taxation en pourcents. Le texte de son premier alinéa est le suivant : « Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu - centimes additionnels cantonaux et communaux compris - ne peuvent excéder au total 60 % du revenu net imposable.

Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1 % de la fortune nette ». Lors des travaux devant la commission parlementaire, il avait été précisé que « ... la proposition consisterait à n'octroyer le bouclier qu'aux contribuables domiciliés en Suisse. Le Tribunal fédéral n'accepterait en effet pas que le bouclier fiscal soit limité aux contribuables domiciliés dans le canton. En revanche, l'octroi du bouclier fiscal pourrait être refusé aux contribuables domiciliés à l'étranger » (MGC 2008- 2009/IX A p. 11556). Dès lors, la volonté du législateur est bien de limiter le bénéfice de cette disposition aux contribuables domiciliés en Suisse.

### **E. 5**

Appelé à statuer sur la compatibilité de cette disposition avec le principe constitutionnel de l'égalité de traitement, le Tribunal fédéral a commencé par souligner que les contribuables domiciliés à l'étranger ne se trouvent pas dans une

- 5/7 - A/1105/2024 situation semblable à celle des contribuables domiciliés en Suisse disposant par hypothèse d'un même patrimoine qu'eux. Une différence de traitement est dès lors autorisée par le droit international (ATF 2C\_1016/2019 du 05.10.2021 consid. 8.2).

Dans ce même arrêt, le Tribunal fédéral a statué que : "8.3. A cela s'ajoute que la situation d'un contribuable assujetti de manière limitée à l'impôt dans le canton de Genève n'est pas comparable à celle d'un contribuable qui y est assujetti de manière illimitée, en particulier s'agissant du droit au bénéfice du bouclier fiscal. En cas d'assujettissement limité, il

n'appartient en principe pas au législateur de la collectivité bénéficiant de l'assujettissement limité, en l'espèce le législateur genevois, de décider si la charge fiscale globale, y compris celle qui résulte d'autres assujettissements à l'étranger, dépasse une limite donnée. En effet, il est impossible au dit législateur de tenir compte de la situation familiale et personnelle des contribuables domiciliés à l'étranger qui y sont assujettis de manière illimitée (ATF 136 II 241 consid. 13.3). 8.4. Enfin, lorsque le législateur genevois accorde le bénéfice du bouclier fiscal aussi au contribuable qui est assujetti de manière limitée dans le canton de Genève mais assujetti de manière illimitée dans un autre canton suisse, c'est en raison du principe de l'interdiction du traitement fiscal discriminatoire déduit de l'art. 127 al. 3 1e phr. Cst., qui ne saurait être confondu avec le droit à l'égalité de traitement. Du moment que la masse imposable d'un contribuable n'est pas du tout appréhendée dans sa totalité en cas d'assujettissement limité, on ne saurait parler de situation comparable, mais bien d'une situation d'emblée différente par rapport à un contribuable assujetti de manière illimitée. Sous l'angle de l'interdiction du traitement fiscal discriminatoire tiré de l'art. 127 Cst., on peut certes demander à un canton qu'il ne traite pas un contribuable différemment ou plus lourdement qu'un contribuable qui a son domicile fiscal exclusivement dans ce canton. Une interdiction de traitement fiscal discriminatoire comme celle tirée de l'art. 127 Cst. n'existe pas dans les relations internationales."

#### **E. 6**

Compte tenu de ce qui précède, le tribunal doit constater que, d'une part, la recourante, qui est domiciliée à l'étranger, ne peut pas revendiquer l'application de l'art. 60 LIPP et, d'autre part, qu'elle ne peut pas se plaindre d'une inégalité de traitement du fait de ce refus.

#### **E. 7**

La recourante allègue par ailleurs que la charge fiscale qu'elle subit est confiscatoire. Elle invoque ainsi la garantie de la propriété inscrite à l'article 26 Cst.

#### **E. 8**

Dans son arrêt du 6 février 2018 relatif à la recourante (ATA/126/2018), la chambre administrative de la Cour de justice avait rappelé que l'analyse du caractère confiscatoire de l'impôt doit se faire sur une assez longue période et en tenant compte de l'ensemble des circonstances et en faisant abstraction des circonstances extraordinaires (consid. 4a - dans le même sens : ATF 9C\_638/2022 du 24.04.2023 consid. 5.2.3). La Cour avait par ailleurs retenu que :

- 6/7 - A/1105/2024 "En l'espèce, il n'est pas possible pour l'AFC-GE d'appréhender l'intégralité de la situation fiscale de la recourante de par son domicilié à l'étranger. Or, l'impôt confiscatoire doit être analysé à la lumière de l'ensemble des circonstances concrètes concernant un contribuable, de manière à déterminer la durée et la gravité de l'atteinte." (consid. 4d)

#### **E. 9**

Ce considérant reste parfaitement valable aujourd'hui. En particulier, la recourante n'a même pas tenté de justifier la globalité de sa situation mondiale, se contentant d'affirmer que les éléments réalisés à l'étranger ne regardent pas la Suisse. Elle confirme ainsi son choix d'utiliser la déclaration simplifiée, ce qui est son droit. La conséquence de ce choix est qu'il rend impossible tout contrôle de sa situation permettant d'examiner son grief.

#### **E. 10**

Les allégués généraux de la recourante, qui tente une comparaison avec des situations abstraites ne sont par ailleurs pas pertinents, puisque la jurisprudence du Tribunal fédéral rend nécessaire une analyse individuelle de la situation du contribuable concerné.

**E. 11**

Mal fondé, le recours sera rejeté.

**E. 12**

En application des art. 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante qui succombe est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 7/7 - A/1105/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.